

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS35/5

10 janvier 1997

(97-0070)

Original: anglais

HONGRIE - SUBVENTIONS A L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 9 janvier 1997, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Mission permanente de la Hongrie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le gouvernement de la République de Hongrie accorde des subventions à l'exportation pour des produits agricoles qui ne sont pas spécifiés dans la Liste de la Hongrie (la "Liste") annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et pour des produits agricoles spécifiés dans sa Liste. La Hongrie accorde des subventions à l'exportation qui excèdent les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités. En conséquence, il apparaît que ces subventions sont incompatibles avec l'Accord sur l'agriculture, y compris, mais non exclusivement, l'article 3:3, l'article 8 et l'article 9:2. Le fondement législatif de ces subventions comprend la Loi VI de 1993 sur l'Organisation des marchés agricoles (la "Loi de 1993") et d'autres dispositions pertinentes.

Conformément à la Loi de 1993 et au Décret conjoint n° 38/1994 (XII.30) PM-IKM du Ministre des finances et du Ministre de l'industrie et du commerce sur les subventions à l'exportation de produits agricoles et alimentaires, tel qu'il a été modifié (traduction jointe au document G/SCM/N/9/HUN), la Hongrie a accordé en 1995 des subventions pour des produits agricoles non spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste, et excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités spécifiés dans sa Liste. En septembre 1995, la Hongrie a reconnu, au Comité de l'agriculture, que son programme de subventions à l'exportation des produits agricoles était incompatible avec les engagements en matière de subventions à l'exportation qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC (G/AG/R/3, paragraphe 15). Conformément à la Loi de 1993 et au Décret conjoint n° 45/1995 (XII.29) du Ministre de l'agriculture, du Ministre des finances et du Ministre de l'industrie et du commerce, ces deux éléments ont subsisté en 1996.

Dans une communication datée du 27 mars 1996 (distribuée sous la cote WT/DS35/1), le gouvernement néo-zélandais a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement hongrois au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (dans la mesure où il se rapporte à l'article XXII du GATT de 1994) concernant les subventions à l'exportation que le gouvernement hongrois accorde pour les produits agricoles. Les consultations ont eu lieu le 3 mai 1996, et à plusieurs occasions par la suite, mais n'ont pas abouti à un règlement du différend.

./.

En conséquence, la Nouvelle-Zélande a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question à la lumière de l'Accord sur l'agriculture et constater que les subventions à l'exportation des produits agricoles accordées par la Hongrie sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays en vertu dudit accord et annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Nouvelle-Zélande directement ou indirectement de cet accord.

La Nouvelle-Zélande souhaite que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends et que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.